

Colloque international de la revue Politique et Management Public

Cour Européenne des comptes

Luxembourg

23 et 24 novembre 2017.

Etude d'impact de la réglementation

Prônée par L'OCDE, pratiquée par L'union européenne, et dans de nombreux Etats européens, l'analyse d'impact de la réglementation (A.I.R) est un instrument de politique publique qui a déjà fait l'objet d'études et de bilans divers mais dont les postulats, les difficultés qu'elle soulève, la variété de ses modes de réalisation, l'effectivité qui peut être la sienne... méritent de faire l'objet de débats approfondis, tel est le propos du présent colloque.

L'A.I.R peut apparaître comme un instrument fondamental de la gouvernance, des politiques et de la gestion publiques si l'on se fonde sur les différents paradigmes évoqués pour caractériser les finalités qui lui sont assignées.

La rationalisation de l'action publique d'abord. L'obligation de préciser les objectifs visés par un texte, d'établir le lien entre les moyens utilisés et les effets attendus, de situer le dispositif proposé par rapport aux solutions alternatives... évoquent, explicitement ou implicitement, la logique du coût avantage (cost benefit analysis) et de l'évaluation a priori dont il a été et reste la variante privilégiée et la plus ambitieuse.

Le rééquilibrage des pouvoirs ensuite. En France par exemple l'instauration de l'obligation d'une étude d'impact pour tout projet de loi s'est inscrite dans cette perspective inspirant la réforme constitutionnelle de 2008. Plus généralement, l'idée de fournir une meilleure information au pouvoir législatif ou aux assemblées délibérantes a été fréquemment évoquée comme motif de la nécessité de réaliser des études d'impact.

Au-delà de l'information de l'assemblée qui doit approuver un texte ou être consultée à son sujet, l'information créée doit assurer une meilleure redevabilité (Accountability) des pouvoirs publics à l'égard du grand public et des parties prenantes. L'exécutif doit être redevable de ses intentions et sa redevabilité des résultats doit être amélioré par l'articulation entre l'étude ex ante et l'évaluation ex post, de par la précision apportée aux objectifs poursuivis voire la définition a priori d'indicateurs opérationnalisant les objectifs à atteindre. On peut voir ici une nouvelle mouture de l'idée comme quoi il convient de rendre les politiques publiques « évaluables ».

Lorsque la préconisation est faite d'associer le plus en amont possible les parties prenantes à l'analyse, ce n'est plus, ou pas seulement, l'amélioration de la démocratie représentative qui est mise en avant mais le renforcement d'une démocratie participative ou délibérative qui est la source d'inspiration.

Dans de nombreux cas de figures l'étude d'impact se range aussi sous le paradigme de la simplification de la réglementation. Ce paradigme est lui-même une ombrelle pour plusieurs désirs. En premier lieu celui de l'évitement de la complexification d'un droit positif qu'aucun citoyen n'est à même de connaître et au regard duquel il risque donc de se trouver en porte à faux et d'ignorer la réalité de ses droits et de ses devoirs dans à peu près n'importe quel domaine. Un autre désir est plus circonscrit, il concerne essentiellement les entreprises auxquelles il s'agit d'éviter des coûts excessifs engendrés pour elles par les réglementations multiples ; coûts sous forme de charges au sens comptable du terme, mais également coûts d'opportunité associés à des interdictions ou des limitations d'agir pouvant nuire à la flexibilité ainsi qu'à l'agilité des acteurs économiques. L'étude d'impact s'inscrit alors dans le mouvement qui considère le droit comme un élément fondamental dans la compétitivité des nations, en tout cas du point de vue de l'attractivité des activités économiques.

On ne saurait oublier que l'analyse d'impact est souvent comprise comme un élément de la « bonne élaboration » de la législation ou de la réglementation et que celle-ci (legistique) est assimilée au respect d'un certain nombre d'étapes ou d'activités ainsi qu'au fait de consacrer un temps suffisant aux activités d'évaluation de contrôle voire de concertation incluses dans le processus.

De façon peut être plus contingente (France), l'étude d'impact peut être associée à la lutte initiée par les juges (constitutionnel et administratif) contre « la loi bavarde » c'est-à-dire le développement de passages non normatifs dans les textes juridiques.

Les communications attendues peuvent porter sur l'un des nombreux problèmes soulevés par l'étude d'impact qu'il s'agisse des contradictions pouvant exister entre les finalités qui lui sont assignées, du caractère réaliste ou non de la fonction, que l'on parait lui attribuer, de vouloir discipliner le pouvoir, de l'inspiration néo-libérale que d'aucuns y discernent dans la mesure où elle peut être très « corporate oriented », des ambiguïtés qui peuvent s'attacher au « coût avantage » . . .

Les communications pourront viser à situer d'un point de vue académique l'objet étude d'impact au regard par exemple des néo-institutionnalismes, de la sociologie de la traduction, des instrumentations de gestion ou de gouvernance publique... Elles pourront s'interroger sur les conceptions implicites ou explicites de la notion de politique publique que l'étude d'impact véhicule (instrumentalité par exemple par rapport à une approche plus cognitive) comme porter sur des bilans critiques d'études

réalisées ou encore être centrées sur l'examen du rôle réel joué par ces études dans le processus concret de décision. Elles pourront être comparatives. Des travaux appartenant aux différentes sciences sociales sont les bienvenus, tout comme ceux relevant d'une approche juridique.

Les propositions de communication doivent être adressées par voie électronique à sous la forme d'un papier de ... caractères présentant la problématique de la communication envisagée, la méthodologie utilisée et les principaux résultats de l'étude, avant le 30 juin 2017 à Patrick Gibert (patrick.c.gibert@orange.fr), avec copie à Danièle Lamarque (daniele.lamarque@eca.europa.eu)

Ces propositions seront soumises à une évaluation dont le résultat sera communiqué à leurs auteurs le 8 juillet 2017 au plus tard.

L'acceptation définitive d'une communication est liée à l'inscription effective au colloque d'un des auteurs au moins, avant le 1^{er} octobre 2017 ainsi qu'à la réception effective du papier définitif au 30 octobre 2017.

Les séances du colloque feront l'objet d'une traduction simultanée et les communications (de même que leur résumé) pourront être présentées en Anglais ou Français.

ALEMANNI, Alberto. Dans quelle mesure le «Mieux légiférer» est-il meilleur?: Une première analyse de l'impact de la nouvelle initiative «Mieux légiférer» sur l'Union européenne. *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2015, no 4, p. 509. COSTA, Mia, DESMARAIS, Bruce A., et HIRD, John A. Science Use in Regulatory Impact Analysis: The Effects of Political Attention and Controversy. *Review of Policy Research*, 2016, vol. 33, no 3, p. 251-269.

AUBY, Jean-Bernard et PERROUD, Thomas Perroud.(eds) Regulatory impact assesment. *Sevilha: Global Law Press e INAP*, 2013.

CHMIELEWSKI, Jan et HOFF, Waldemar. Regulatory Impact Assessment (RIA) and Rationality of Law–Legal Aspects. *Management and Business Administration*, 2015, vol. 23, no 2, p. 92-108.

DESMARAIS, Bruce A. et HIRD, John A. Public policy's bibliography: The use of research in US regulatory impact analyses. *Regulation & Governance*, 2014, vol. 8, no 4, p. 497-510.

DEVRIENDT, Emilie et MONTE, Michèle. L'exposé des motifs: un discours d'autorité. Le cas des lois françaises de 2003, 2010 et 2014 sur les retraites. *Mots. Les langages du politique*, 2015, no 1, p. 67-84.

DUNLOP, Claire A., MAGGETTI, Martino, RADAELLI, Claudio M., *et al.* The many uses of regulatory impact assessment: A meta-analysis of EU and UK cases. *Regulation & Governance*, 2012, vol. 6, no 1, p. 23-45.

DUNLOP, Claire A. et RADAELLI, Claudio M. (ed.). *Handbook of Regulatory Impact Assessment*. Edward Elgar Publishing, 2016.

DE FRANCESCO, Fabrizio. Diffusion of regulatory impact analysis among OECD and EU Member States. *Comparative Political Studies*, 2012, vol. 45, no 10, p. 1277-1305.

HAHN, Robert W., BURNETT, Jason K., CHAN, Yee-Ho I., *et al.* Assessing regulatory impact analysis: The failure of agencies to comply with Executive Order 12,866. *Harv. JL & Pub. Pol'y*, 1999, vol. 23, p. 859.

HAHN, Robert W. et DUDLEY, Patrick M. How Well Does the US Government Do Benefit-Cost Analysis?. *Review of Environmental Economics and Policy*, 2007, vol. 1, no 2, p. 192-211.

LÖFSTEDT, Ragnar E. The swing of the regulatory pendulum in Europe: From precautionary principle to (regulatory) impact analysis. *Journal of Risk and Uncertainty*, 2004, vol. 28, no 3, p. 237-260.

RADAELLI, Claudio M. The diffusion of regulatory impact analysis—Best practice or lesson-drawing?. *European Journal of Political Research*, 2004, vol. 43, no 5, p. 723-747.

Radaelli, Claudio M., and Fabrizio De Francesco. "Regulatory impact assessment." (2010): 279-301.

RISSI, Christof et SAGER, Fritz. Types of knowledge utilization of regulatory impact assessments: Evidence from Swiss policymaking. *Regulation & Governance*, 2013, vol. 7, no 3, p. 348-364.

ROSE-ACKERMAN, Susan. Putting Cost-Benefit Analysis in Its Place: Rethinking Regulatory Review. *U. Miami L. Rev.*, 2010, vol. 65, p. 335.

SHAPIRO, Stuart et MORRALL, John. Does Haste Make Waste? How Long Does It Take to Do a Good Regulatory Impact Analysis?. *Administration & Society*, 2016, vol. 48, no 3, p. 367-389.

VAGNERON, Isabelle et ROQUIGNY, Solveig. Cartographie & analyse des études d'impact du commerce équitable. *Montpellier: Cirad UMR MOISA*, 2010.